



AGENCE FRANÇAISE
DE SÉCURITÉ SANITAIRE
DES ALIMENTS

Maisons-Alfort, le 25 juin 2007

Avis

de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments sur un projet d'arrêté ministériel abrogeant l'arrêté du 29 novembre 1991 relatif aux conditions et modalités d'introduction des carnivores domestiques en Corse et dans les départements d'outre-mer.

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE

Rappel de la saisine

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie par courrier du 14 mai 2007 sur un projet d'arrêté ministériel abrogeant l'arrêté du 29 novembre 1991 relatif aux conditions et modalités d'introduction des carnivores domestiques en Corse et dans les départements d'outre-mer.

L'arrêté du 29 novembre 1991 sus-visé :

- subordonnait l'introduction en Corse ou dans un département d'outre-mer des chiens et des chats en provenance de la France continentale à leur identification préalable par tatouage, et à la présentation pour chaque animal d'un certificat de vaccination antirabique en cours de validité ;
- subordonnait l'introduction en Corse ou dans un département d'outre-mer des chiens et des chats vaccinés contre la rage dans un pays étranger transitant préalablement par la France continentale à la présentation du certificat de vaccination antirabique ayant permis leur importation sur le territoire de la France continentale à condition que celui-ci soit en cours de validité.

En abrogeant l'arrêté du 29 novembre 1991, l'actuel projet d'arrêté vise à supprimer d'une part des dispositions devenues obsolètes en raison de la situation actuelle de la France continentale vis-à-vis de la rage, d'autre part des dispositions devenues redondantes avec la réglementation spécifique régissant depuis quelques années les échanges intra-communautaires et les importations de carnivores domestiques.

Avis du Comité d'experts spécialisé « Santé animale »

Le Comité d'experts spécialisé « Santé animale », réuni le 6 juin 2007, formule l'avis suivant :

« Contexte et questions posées »

Le présent projet d'arrêté vise d'abord à supprimer l'obligation de vaccination antirabique des chiens et des chats à destination de la Corse ou d'un département d'outre-mer en provenance de la France continentale. Cette disposition visait à prévenir, à une époque où la France continentale était le théâtre d'une épizootie de rage terrestre d'origine vulpine, le risque d'introduction de la maladie en Corse ou dans les départements d'outre-mer. Cette situation a changé, puisque la France est reconnue « pays indemne de rage » depuis 2001, aucun cas de rage terrestre animale autochtone n'y ayant été recensé depuis 1999 (le dernier cas décelé sur un chat en Moselle date de décembre 1998). En outre, suivant un avis favorable de l'Afssa en date du 17 novembre 2006 (saisine 2006-SA-221), l'obligation de la vaccination antirabique des carnivores domestiques introduits dans les campings et les

centres de vacances et des lévriers engagés dans les courses publiques a été supprimée par arrêté du 13 avril 2007 (JORF du 13 avril 2007). Les seules obligations de vaccination antirabique des chiens et chats résidant en France concernent donc maintenant les chiens dangereux de première et deuxième catégories telles que définies à l'article 211-1 du code rural, et les chiens et des chats à destination de la Corse ou d'un département d'outre-mer en provenance de la France continentale. La proposition de suppression de cette dernière obligation apparaît comme la suite logique des dispositions récemment adoptées pour tenir compte de la situation épidémiologique actuelle de la rage des carnivores en France.

L'abrogation de la partie relative aux chiens en provenance d'autres pays de l'UE ou de pays tiers ne vise pas en revanche à supprimer l'obligation de vaccination antirabique de ces animaux, déjà imposée par le règlement (CE) n° 998/2003 du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 concernant les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie et modifiant la directive 92/65/CEE, l'arrêté ministériel du 20 mai 2005 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires commerciaux et non commerciaux de certains carnivores et l'arrêté du 19 juillet 2002 fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L. 236-1 du code rural. Cette abrogation s'avère donc logique et ne requiert pas l'expertise du CES SA.

Comme indiqué précédemment, l'expertise portera uniquement sur la pertinence de la suppression d'obligation de vaccination antirabique les chiens et des chats à destination de la Corse ou d'un département d'outre-mer en provenance de la France continentale. Seul le risque d'introduction en Corse et dans les DOM d'un carnivore domestique en cours d'incubation de rage, provenant de l'hexagone, a été pris en compte. Le cas particulier de la Guyane, traité par une autre saisine en cours et correspondant au risque d'introduction de carnivores domestiques non vaccinés dans un pays où des cas sporadiques de rage sont enregistrés, n'est pas considéré ici.

Méthode d'expertise

L'expertise collective a été réalisée sur la base d'un rapport initial rédigé par deux rapporteurs qui a été présenté, discuté et validé par le Comité d'experts spécialisé « Santé animale », réuni le 6 juin 2007.

Elle a été conduite sur la base des documents suivants :

- lettre du demandeur ;
- fiche de présentation ;
- arrêté du 29 novembre 1991 relatif aux conditions et modalités d'introduction des carnivores domestiques en Corse et dans les départements d'outre-mer ;
- bulletin d'Alerte et de Surveillance Antilles Guyane (BASAG)– septembre 2005 ;
- bulletin d'Alerte et de Surveillance Antilles Guyane (BASAG)– janvier 2006.

Autres documents consultés :

- règlement (CE) n° 998/2003 du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 concernant les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie et modifiant la directive 92/65/CEE ;
- arrêté du 20 mai 2005 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires commerciaux et non commerciaux de certains carnivores ;
- arrêté du 19 juillet 2002 fixant les conditions fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L. 236-1 du code rural.

Argumentaire

La Corse et les départements d'outre-mer sont indemnes de rage terrestre. L'introduction de chiens ou chats en provenance d'une région d'enzootie rabique peut néanmoins permettre, s'ils sont infectés, l'émergence d'un foyer de rage urbaine. Ce risque peut être accru dans certains départements d'outre-mer qui, comme la Guyane, ont à déplorer, en dépit de la réglementation existante, la présence de nombreux chiens errants.

La présence de rage autochtone en France continentale de 1968 à 1998 justifiait, afin de préserver le statut indemne de la Corse et des départements d'outre-mer, l'obligation de vaccination anti-rabique des chiens et chats en provenant.

Or la France est officiellement indemne de rage terrestre depuis 2001. Le risque d'introduire la rage en introduisant en Corse ou dans un département d'outre-mer un chien ou un chat non vacciné y résidant depuis sa naissance ou depuis au moins 6 mois apparaît donc nul. C'est le cas également lorsque le chien ou le chat est né ou a séjourné récemment dans un autre pays, la réglementation en vigueur en France et dans l'UE imposant avant leur entrée (ou leur retour s'ils proviennent initialement de France) une vaccination antirabique éventuellement associée, dans certaines situations, à un titrage des anticorps antirabiques post-vaccinaux.

Des cas erratiques, liés à des importations illégales de carnivores domestiques, ont été néanmoins décelés sur le territoire français, le dernier correspondant à un chien importé du Maroc et mort de rage le 21 août 2004. La réglementation appliquée en cas de foyer erratique permet alors de limiter le risque de dissémination en imposant notamment l'euthanasie des chiens et chats contaminés et de ceux non vaccinés trouvés errants, et en interdisant tout déplacement et tout rassemblement de carnivores domestiques non valablement vaccinés contre la rage. Le risque d'introduction en Corse ou dans un département d'outre-mer d'un animal non vacciné contaminé provenant de la zone du foyer erratique s'avère donc nul à négligeable.

Enfin, en marge de l'aspect scientifique, vouloir imposer une mesure particulière dans un département de statut sanitaire équivalent vis-à-vis de la rage aux autres départements peut être considéré, en dehors de toute situation épidémiologique spécifique qui le justifie, comme discriminatoire.

En conséquence, vu la situation sanitaire des départements de France continentale, le projet de suppression de l'obligation de vaccination anti-rabique des chiens et chats en provenant introduits en Corse et dans les départements d'outre-mer apparaît tout à fait recevable, et n'est pas de nature à générer une augmentation du risque d'introduction de la rage dans ces départements.

Conclusions et recommandations

Le changement de statut de la France continentale au regard de la rage par rapport à 1991 a rendu caduque la justification de la vaccination rabique imposée par l'arrêté du 29 novembre 1991 et destinée à protéger la Corse et les DOM du risque rabique en provenance de l'hexagone.

Il est donc possible de donner un avis favorable au projet d'arrêté abrogeant l'arrêté du 29 novembre 1991.

Mots clés : arrêté du 29 novembre 1991, rage, carnivores domestiques, introduction, Corse, départements d'outre-mer »

Avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments

Tels sont les éléments d'analyse que l'Afssa est en mesure de fournir en réponse à la saisine de la Direction générale de l'alimentation sur un projet d'arrêté ministériel abrogeant l'arrêté du 29 novembre 1991 relatif aux conditions et modalités d'introduction des carnivores domestiques en Corse et dans les départements d'outre-mer.

La Directrice générale de l'Agence française
de sécurité sanitaire des aliments

Pascale BRIAND